

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : R-4000-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

ET

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP)**
Intervenante

**ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP) RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN
PROGRAMME POUR LA CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ D'ÉQUIPEMENTS
FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES MARCHÉS
COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL**

Table des matières

I.	INTRODUCTION	1
II.	EXAMEN DU CADRE LÉGISLATIF DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR	2
	a. En vertu de l'article 5 de la Loi	2
	b. En vertu de l'article 74 de la Loi	3
III.	LE FARDEAU DE LA PREUVE	4
IV.	RETOUR SUR LA PREUVE AU DOSSIER	5
V.	RETOUR SUR L'ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR	7
VI.	L'OMISSION SYSTÉMATIQUE DU PROPANE DANS L'ANALYSE DU PROGRAMME	9
	a. Omission par le Distributeur	9
	b. Omission par les autres intervenants et les observateurs	11
VII.	L'IMPACT DÉVASTATEUR DU PROGRAMME SUR LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE	12
	a. L'affaiblissement de l'offre de sources d'énergie alternative	12
	b. Les failles du système hydroélectrique québécois	12
	c. L'incapacité du gaz naturel à pallier aux failles du réseau hydroélectrique	13
	d. Le propane comme allié tout désigné pour agir comme source d'énergie complémentaire à l'électricité	13
VIII.	CONCLUSION	13
	a. Le défaut du Distributeur de se décharger de son fardeau de preuve et l'absence de justification du Programme à l'égard du propane	14
	b. L'atteinte des objectifs du Distributeur repose presque entièrement sur le mazout	14
	c. L'incompatibilité du Programme avec l'intérêt public	15

ARCHER
AVOCATS
&
CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

155, Rue Saint-Jacques,
bureau 301
Granby QC J2G 9A7
Tél : 450-375-1500
Télec. :450-375-1510

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} mars 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'énergie (le « Distributeur »), s'adressait à la Régie de l'énergie (la « Régie » afin de demander à celle-ci l'autorisation requise par l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») quant à son programme de conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (le « Programme »).
2. Le 13 mars 2017, l'Association québécoise du propane (l'« AQP » ou l'« Association ») déposait sa demande d'intervention dans le présent dossier. Le Régie lui accorda le statut d'intervenant le 24 mars 2017 de par sa décision D-2017-037. Le 6 avril, à la demande de la Régie, L'Association déposait ses précisions sur le cadre de son intervention ainsi que son budget de participation.
3. L'AQP participait, le 18 mai 2017, à la rencontre préparatoire convoquée par la Régie afin de permettre au Distributeur de compléter sa preuve. Lors de cette rencontre, nous soulignons à la Régie et au Distributeur que la preuve était incomplète en ce qu'aucune justification du Programme relativement au propane n'était offerte par le Distributeur et que les quelques affirmations concernant le propane dans la preuve du Distributeur n'étaient appuyées d'aucun fait, analyse ou documentation pertinente.
4. Malgré cela, le Distributeur choisissait de ne pas rectifier la situation et n'apportait aucune preuve supplémentaire afin de démontrer la rentabilité et l'opportunité du Programme à l'égard du propane.
5. En conformité avec les demandes de la Régie et dans les délais imposés, l'Association déposait, le 19 juillet dernier, son mémoire dans le cadre du présent dossier, lequel faisait état de cette absence de justification, en plus de souligner l'incohérence du Programme ainsi que le caractère arbitraire du choix des combustibles admissibles, en ce que le gaz naturel, pourtant très similaire au propane à plusieurs niveaux, se voyait pour sa part exclus du Programme.
6. Le mémoire faisait également les distinctions fondamentales entre le propane et le mazout, distinctions que le Distributeur s'était bien gardé de faire dans sa preuve, allant même jusqu'à les assimiler l'un à l'autre et à les confondre afin d'éviter de faire une démonstration du bien-fondé du Programme à l'égard du propane.
7. Finalement, l'Association profitait du mémoire pour démontrer les effets pervers du Programme sur la pérennité des industries du propane et du mazout, et par le fait même, sur l'offre biénergie, tout en soulevant les conséquences inévitables du Programme sur la sécurité énergétique au Québec.
8. L'AQP soumet respectueusement que le fardeau de démontrer le bien-fondé du Programme et d'en faire la justification incombait au Distributeur. Nous soumettons également que telle justification devait être faite par le Distributeur tant à l'égard du mazout que du propane, et ce, séparément.

9. Force est de constater que le Distributeur ne s'est pas déchargé de ce fardeau, à tout le moins à l'égard du propane, pour lequel la preuve déposée par le Distributeur est carrément inexistante.
10. En conséquence, la demande d'approbation du Programme doit être rejetée par la Régie ou, subsidiairement, doit être rejetée en ce qui a trait à l'inclusion du propane au Programme.

II. EXAMEN DU CADRE LÉGISLATIF DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

11. Bien que le Guide de dépôt soit muet quant aux exigences spécifiquement applicables à une demande d'approbation d'un programme commercial, la Loi énonce un cadre d'analyse qu'il importe de garder en tête au moment d'étudier la demande d'approbation du Programme proposé par la Régie, lequel cadre s'articule autour de deux articles de la Loi, à savoir les articles 5 et 74.

- a. En vertu de l'article 5 de la Loi :

12. L'article 5 de la Loi, situé dans la section I du chapitre II de celle-ci et intitulée « Institution » constitue le fondement même de la Régie. Cet article énonce les orientations qui doivent guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions, orientations qui doivent demeurer en toile de fond de toutes les décisions de la Régie et qui indiquent la façon selon laquelle la Régie doit exercer ses compétences¹.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (Nos soulignements)

13. Le Programme du Distributeur ne saurait être considéré comme étant dans l'intérêt public, considérant ses impacts anticipés sur la desserte en propane et en mazout, tel que le démontre la preuve de l'Association et de l'AQUIP et tel que plus amplement expliciter aux présentes.

AQP-0009, questions 1.1 et 1.2
AQUIP-0010, page 15

14. Par ailleurs, et au-delà du fait qu'aucune démonstration satisfaisante n'a été faite par le Distributeur pour démontrer que le Programme ne se traduira pas à terme par une augmentation des tarifs pour les consommateurs d'électricité, le Programme, aura inmanquablement pour effet de causer une augmentation des tarifs d'approvisionnement en propane et en mazout, voire même la cessation pure et simple en combustible dans certaines zones, résultante directe de la perte de clientèle commerciale, industrielle et institutionnelle qui

¹ Décision D-2005-216, dossier R-3555-2004, pages 5 et 7.

rendra certaines « routes » de livraison non rentables. Ces conséquences s'abattront sur l'ensemble des types de clientèle, y compris la clientèle résidentielle qui n'est pas admissible au Programme.

15. Cette clientèle sera donc prise en otage et devra assumer une hausse de tarif de leur alimentation en combustible, et ce, en conséquence directe du Programme proposé. Une autorisation du Programme du Distributeur par la Régie reviendrait à cautionner une hausse de tarif à l'endroit de plusieurs consommateurs, résidentiels pour la plupart, n'ayant aucun moyen d'éviter une telle hausse. Nous vous soumettons que cela va à l'encontre de l'une des missions fondamentales de la Régie, la protection du consommateur.
16. Plus encore, la preuve proposée par l'AQP et par plusieurs autres intervenants illustre le grave impact du Programme sur l'offre en biénergie et sur l'absence de moyens réels pour pallier aux impacts du Programme sur la gestion de la pointe, renforçant l'argument de l'Association selon lequel autoriser le Programme constituerait une grave erreur qui aurait des impacts considérables sur la satisfaction des besoins énergétiques du Québec.
17. Nous réitérons que le Programme, tel que présenté et s'il devait être approuvé par la Régie, constituerait une entrave substantielle aux règles les plus élémentaires de libre concurrence, mettant en grave difficulté une industrie créant plus de 2 000 emplois au Québec seulement et qui génère des revenus de plus de 45 millions de dollars pour le gouvernement québécois, et ce, sans même prendre les données corrélatives applicables à l'industrie du mazout.

AQP-0007, page 6

18. Dans les circonstances, nous soumettons respectueusement que le Programme, tel que proposé par le Distributeur, ne peut être approuvé par la Régie considérant que le Programme va à l'encontre des orientations devant guider sa décision en vertu de l'article 5 de la Loi.

b. En vertu de l'article 74 de la Loi :

19. En sus des orientations capitales édictées par l'article 5 de la Loi, la Régie doit tenir compte des critères énoncés à l'article 74, al. 3 de la Loi, soit notamment l'évolution des pratiques commerciales et la rentabilité du Programme en considérant l'impact dudit Programme sur les tarifs du Distributeur.

74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

[...]

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

20. Il ne fait pas de doute que les critères de l'article 74 de la Loi s'ajoutent et ne substituent pas à ceux plus généraux de l'article 5, considérant l'emploi des termes « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie [...] » à l'article 5, énonçant l'intention du législateur d'appliquer les critères d'application de l'article 5 à toutes les actions et décisions de la Régie. L'emploi du terme « notamment » au troisième alinéa de l'article 74 renforce cette conclusion à l'effet que les critères des articles 5 et 74 de la Loi sont cumulatifs et que l'approbation d'un programme commercial doit être subordonnée à la démonstration que le programme répond à tous et chacun des critères énoncés à ces articles.
21. Pour les raisons énoncées à la preuve de l'Association ainsi qu'à la présente argumentation, nous vous soumettons que le Distributeur a fait défaut de se décharger de son fardeau de démontrer que le programme sera assurément rentable, et particulièrement que le programme n'aura aucun impact sur ses tarifs.
22. À tout évènement, si la Régie en venait à la conclusion que le Distributeur a déposé une telle preuve, ce que nous exprimons expressément, force est alors de constater que telle preuve n'a été faite qu'à l'égard du mazout et non à l'égard du propane, alors que les chiffres ne sont évidemment pas les mêmes et que les hypothèses sous-tendant les analyses diffèrent et sont inapplicables au propane. Aucune preuve tangible et aucune démonstration économique n'ont été proposées à l'égard du propane (voir à cet effet la section IV c) de la présente argumentation).
23. Approuver le Programme, dans la mesure où celui-ci comprend la conversion d'équipements fonctionnant au propane, serait contraire aux exigences de l'article 74 de la Loi, et entacherait la décision de la Régie d'un vice majeur et déterminant. Nous vous soumettons donc que le Programme, même si la Régie se déclarait satisfaite de la démonstration du Distributeur, devrait être refusé par la Régie en ce qui concerne l'inclusion du propane aux combustibles admissibles, puisque la seule démonstration qui fut faite était basée exclusivement et uniquement sur le mazout.

III. LE FARDEAU DE LA PREUVE

24. Il est acquis au débat que le fardeau de démontrer le bien-fondé et de faire la justification du Programme en fonction des critères établis par la Loi revenait exclusivement au Distributeur. Ce dernier l'indique lui-même dans son argumentaire (paragraphe 6, page 2).
25. Il lui revenait également de faire une telle preuve à l'égard de chacun des combustibles admissibles inclus au Programme par le Distributeur. La justification à l'égard du mazout ne saurait engendrer automatiquement justification à l'égard du propane.
26. Il ne saurait être exigé de l'AQP, intervenant et non demandeur en la présente instance, de prouver que l'inclusion du propane au Programme est injustifiée. Il revenait au Distributeur de justifier l'inclusion du propane à son Programme, ce qu'il a omis de faire.

27. Les seules mentions relatives au propane, faites dans la preuve du Distributeur et dans son argumentaire ne sont appuyées d'aucun fait objectif, aucune donnée externe, aucune source fiable visant à les appuyer.
28. C'est ainsi que le Distributeur se permet d'indiquer que « La position concurrentielle de l'électricité pour les besoins de chauffage par rapport au mazout et au propane est favorable dans les marchés visés » (B-0013, p. 7), que « le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de rendre ce type de conversion généralement plus rentable » (B-0013, p. 14), que « le coût d'énergie du propane est généralement supérieur à celui du mazout » (B-0018, p. 12) en ne faisant que référer au site du Kent Group Ltd, sans démonstration et sans plus de précision, que la teneur énergétique « du mazout est environ 50 % supérieure à celle du propane » (argumentaire du Distributeur, par. 21).
29. Ces affirmations sont les seules qui traitent du propane dans l'entièreté du dossier soumis par le Distributeur et elles sont faites sans aucun chiffre, donnée ou même analyse externe à leur soutien. Il ne suffit pas d'énoncer un « fait » pour que celui-ci soit prouvé. Encore faut-il en faire une quelconque démonstration, ce que le Distributeur n'a pas su faire.
30. Le Distributeur tente de faire autoriser son Programme en ne se basant sur rien de plus que des suppositions et des hypothèses. Avec égards, il ne s'agit pas d'une preuve et en l'absence d'une quelconque preuve ou justification, la Régie se doit de refuser tout Programme qui inclut le propane comme combustible admissible.
31. Dans les circonstances, le Programme doit être rejeté par la Régie, à tout le moins en ce qui concerne son volet relatif à la conversion d'appareil fonctionnant au propane, et ce, peu importe sa décision à l'égard du Programme, en ce qui concerne le mazout.

IV. RETOUR SUR LA PREUVE AU DOSSIER

a. La justification économique et environnementale du Programme selon le Distributeur

32. Le Distributeur énonce dans sa preuve que le Programme permettra la réduction de 110 000 tonnes de CO₂. Il prétend que le Programme, de par cette réduction de GES annoncée, s'imbrique avec l'objectif de la *Politique énergétique 2030* d'effectuer une transition vers une économie à faible empreinte carbone. Or, dans les faits, la preuve de l'AQP permet de mettre en perspective cet énoncé et de démontrer que le Programme n'est pas cohérent avec cet objectif.

B-0013, p. 5, section 1;
C-AQP-0007, p. 12 et suivantes, section 6.2

33. Il a beau insister sur le fait qu'il s'agit d'un Programme commercial, il profite de cette supposée réduction des GES comme argument de promotion de son

Programme. La Preuve de l'Association démontre toutefois que cette réduction de GES repose presque exclusivement sur la conversion des appareils fonctionnant au mazout, en ce que le propane est une source d'énergie à faible empreinte carbone, dans une mesure quasi équivalente au gaz naturel, pourtant jugé suffisamment propre par le Distributeur pour l'exclure des combustibles admissibles.

B-0013, p. 5, section 1;
C-AQP-0007, p. 12 et suivantes, section 7.1

34. Nous soumettons par ailleurs que la grande similitude au niveau des émissions de CO₂ a toujours été reconnue et que l'octroi de subventions pour réaliser des gains environnementaux par la conversion du propane au gaz naturel a toujours été une question controversée, considérant que les facteurs d'émission de CO₂ du propane et du gaz naturel sont négligeables. Certains intervenants en la présente instance ont déjà formulé des commentaires en ce sens à la Régie. Nous vous référons notamment aux commentaires de S.É-AQLPA dans le dossier R-3958-2015, notamment au paragraphe 10 de leur mémoire :

«10. L'on doit garder à l'esprit que, lorsque la Régie avait accepté la création puis la modification du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) de Gaz Métro, le Tribunal et plusieurs participants ont longtemps été réticents à reconnaître les émissions évitées par la substitution du propane par le gaz naturel comme étant suffisamment significatives pour justifier l'octroi d'une aide financière selon ce Compte »

35. La *Politique*, elle-même reconnaît l'utilité du propane pour atteindre ses objectifs ainsi que la similitude en termes d'émission du propane et du gaz naturel. En effet, elle priorise le recours au propane afin de convertir les véhicules à des « carburants à plus faible teneur en carbone, notamment le gaz naturel liquéfié (GNL), le gaz naturel comprimé (GNC) et le propane. »

Politique énergétique 2030 p. 36.

36. À partir du moment où le Distributeur invoque l'argument d'une réduction de GES au soutien de son Programme afin de justifier un certain intérêt public, celui-ci doit être tenu de démontrer une cohérence dans l'élaboration de son Programme, en fonction d'optimiser la réduction de GES. Il ne saurait être admis à jouer sur les deux tableaux et sortir cette carte seulement lorsqu'elle lui est favorable.
37. Le Programme actuel est incohérent à cet égard et ne doit donc pas être accepté en l'état. En effet, si le gaz naturel est suffisamment propre pour être exclu du Programme, alors forcément le propane l'est également et doit donc également être exclu des combustibles admissibles. Si au contraire, on juge que l'empreinte environnementale du propane est suffisamment élevée pour justifier son inclusion au Programme, alors le gaz naturel doit également est inclus parmi les combustibles admissibles.

38. Nous vous soumettons que le choix des combustibles admissibles par le Distributeur devrait être basé sur des considérations factuelles et scientifiques, plutôt que sur des considérations politiques visant l'entraide entre entreprises réglementée.

39. Au surplus, si l'aspect environnemental justifie effectivement le Programme de l'avis de la Régie, nous soumettons que la preuve de l'Association relative aux facteurs d'émission du propane et du mazout justifie que la Régie exige que seul le mazout soit admis au Programme afin d'optimiser les bienfaits écologiques du Programme.

C-AQP-0007, p. 12 et suivantes, section 6.2

40. La preuve de l'Association met à mal la prétention du Distributeur à l'effet que le prix du propane est plus élevé que celui du mazout. Il s'agit pourtant de la base de la demande d'approbation du Programme par le Distributeur dans son volet concernant le propane.

C-AQP-0007, p.9 et suivantes, section 6.1

41. Le paragraphe 21 de l'argumentaire du Distributeur prétend que cette analyse est erronée au motif qu'elle ne tiendrait pas compte de la teneur énergétique de ces combustibles. Avec égard, il revenait au Distributeur de faire une preuve suffisante des prix de ces combustibles. Il lui revenait également de faire la preuve de ces supposées distinctions au niveau de la teneur énergétique. Leur mention à l'effet que la teneur énergétique du mazout est «50 % supérieure à celle du propane» n'est appuyée d'aucune justification ou étude. Comme il l'a fait tout au long du présent dossier, le Distributeur, lorsqu'il traite du propane, s'en tient qu'à des commentaires, opinions, suppositions et hypothèses basés sur absolument rien de concret et considère cela comme de la preuve. La Régie se doit de n'attribuer aucune valeur probante à ces insinuations et à baser son analyse du présent dossier sur la réelle preuve au dossier, laquelle est inexistante à l'égard du propane.

V. RETOUR SUR L'ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR

42. Aux paragraphes 14 et 31 et son argumentaire, le Distributeur indique qu'une augmentation éventuelle des prix des combustibles pourrait lui permettre de revoir à la baisse l'aide financière octroyée. Ainsi, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de changer les modalités du Programme à son gré une fois l'approbation reçue, sans que la Régie ne puisse étudier le bien-fondé de telles modifications. Nous vous soumettons que la Régie doit se garder de donner un tel chèque en blanc au Distributeur.

43. En réponse à la prétention du Distributeur au paragraphe 19 de son argumentaire, l'AQP que la position concurrentielle du propane par rapport à l'électricité n'a pas été démontrée. Il lui appartenait de présenter une telle preuve et à défaut par lui de se faire, cet argument ne saurait être retenu.

44. Le paragraphe 20 de l'argumentaire soutenant que le prix du propane est supposément supérieur au mazout est inexact tel que le démontre la preuve de l'Association. Au surplus, le Distributeur fait cette prétention sans présenter quelque analyse des prix de ces combustibles, anéantissant toute valeur probante de cette affirmation.

C-AQP-0007, page 9 et suivantes, section 6.1

45. Aux paragraphes 22 et 23 de l'argumentaire du Distributeur, celui-ci indique que le propane doit être inclus au Programme afin de permettre aux clients approvisionnés en propane de réduire leur empreinte carbone. Tel que déjà mentionné, sans argument est sans mérite considérant qu'un combustible à toutes fins pratique équivalent en terme d'émission, le gaz naturel, est exclu du Programme. Cet argument ne fait que montrer l'incohérence et l'absurdité du Programme proposé par le Distributeur.

46. Au paragraphe 32 de son argumentaire, le Distributeur indique « qu'il faut prendre garde de tirer des conclusions sur les conversions futures sur la base de la tendance historique observée, puisque celle-ci est fortement influencée par le prix des combustibles ». Admettant que l'évolution du prix des combustibles affecte le taux de conversion, le Distributeur ne juge pas opportun de faire une démonstration de l'évolution anticipée des prix du propane, démontrant le manque de sérieux de la preuve du Distributeur à l'égard du propane.

47. Malgré les prétentions du Distributeur, son argumentaire relatif à l'OMA ne doit pas être retenu. Comme la quasi-totalité des intervenants, L'AQP soumet que celle-ci a un effet pervers très inquiétant, à savoir le découragement du recours à la biénergie, avec les impacts qui en résulteraient au niveau de la gestion de la pointe. Au surplus, elle démontre la fragilité financière du Programme.

48. L'argumentaire du Distributeur quant aux cas types souffre également de carences. En effet, suite à la mise en doute par plusieurs intervenants de la validité des cas types de l'analyse du Distributeur, ce dernier indique au paragraphe 47 de son argumentaire que « les lettres d'intention reçues confirment la représentativité des cas types », avant de se contredire au paragraphe 50 en affirmant que « le Distributeur estime que les lettres d'intention reçues à ce jour ne constituent pas un échantillon représentatif des participants futurs au Programme. »

49. Le Distributeur explique son refus de considérer une plus grande variété de cas types en prétendant que de pousser l'analyse « représenterait une charge de travail importante » et « apporterait peu d'information additionnelle pertinente ». Avec égard, nous soumettons qu'un Programme aussi grave en conséquence, pouvant porter un coup fatal à des industries concurrentes, causer des problématiques significatives à la pointe et s'avérer risqué financièrement doit faire l'objet d'une analyse complète et exhaustive et ne doit faire l'objet de raccourcis dans la preuve.

50. L'argumentaire du Distributeur quant aux dépenses admissibles, particulièrement de l'inclusion des frais de démantèlement des équipements fonctionnant au mazout et au propane, ne résiste pas à l'analyse. La mention au paragraphe 53 de l'argumentaire à l'effet que « le client a tout avantage à conserver ces équipements » est entièrement fausse! Tel que démontré dans la preuve de l'AQP et par plusieurs autres intervenants, le Distributeur admet lui-même que le fait de conserver ses équipements entraîne une réduction de l'aide financière accordée, pénalisant les clients qui souhaitent avoir recours à la biénergie.

C-AQP-0007, page 18 et 19, section 8.1

51. Il ne fait aucun doute que le Programme est conçu par le Distributeur de façon à décourager le recours à la biénergie et encourage le démantèlement des équipements.

52. Au surplus, l'objectif avoué du Distributeur de prioriser le plus possible à son Programme GDP Affaires, jumelé à cette incitation au démantèlement des équipements fonctionnant au propane et au mazout démontre que l'objectif réel du Distributeur est de causer le plus de tort possible aux industries compétitives que sont le propane et le mazout, voire idéalement de les écarter entièrement du chemin. Nous soumettons respectueusement que la Régie ne doit pas entériner une telle façon de faire, considérant qu'il est dans l'intérêt de tous de préserver une saine gestion des ressources énergétiques collectives.

VI. L'OMISSION SYSTÉMATIQUE DU PROPANE DANS L'ANALYSE DU PROGRAMME

53. Lorsque l'on analyse le contenu du dossier sous étude, on constate que tout tourne autour du mazout. Le propane est l'oublié dans le présent dossier. En fait, l'Association est la seule à traiter de la question du propane dans le cadre du présent dossier, les autres intervenants, observateurs et même le Distributeur concentrant toute leur attention sur le mazout.

54. Cela a du sens, considérant que l'inclusion du propane au Programme constitue un non-sens. Le Distributeur semble avoir tenté de glissé en douce le propane dans son Programme pour affaiblir une industrie compétitrice, de façon accessoire à son réel Programme qui semble être bâti sur le mazout. Cela explique le silence complet dont a fait preuve le Distributeur à l'égard du propane dans sa preuve.

55. N'eût été l'intervention de l'AQP, le volet du Programme relatif au propane aurait passé entièrement sous silence, démontrant que son inclusion n'est ni nécessaire ni utile au Programme du Distributeur.

a. Omission par le Distributeur

56. La documentation soumise par le Distributeur regorge d'affirmations applicables exclusivement au mazout et faisant entièrement abstraction du propane. Sans

se vouloir exhaustifs, les prochains paragraphes verront à illustrer l'omission systématique du propane par le Distributeur dans sa preuve.

57. Le Distributeur affirme que le marché résidentiel n'est pas visé par le Programme, considérant la « tendance naturelle des conversions du mazout à l'électricité de ces clients ».

B-0013, page 7, section 3.1

58. Le Tableau 1 relatif aux cas types utilisés pour calculé l'appui financier se base sur la consommation de mazout annuelle et se base sur un prix du mazout à 75 ¢/litre, sans mention aucune de la consommation annuelle du propane ou d'une quelconque estimation du prix de ce combustible

B-0013, page 10, section 4.2

59. Le Tableau 2 calculant le potentiel de conversion à l'électricité ne vise que le mazout et fait abstraction complète du propane.

B-0013, page 12, section 5.1

60. Les hypothèses posées par le Distributeur aux fins des analyses économiques et financières indiquent un taux de croissance moyen des prix du mazout à 8,05 %, mais n'offrent aucune donnée corrélative pour le prix du propane. C'est pourtant sur ces hypothèses que le Distributeur orientera son analyse économique et financière...

B-0013, page 15, section 6.1

61. Au Tableau 6, le Distributeur illustre les résultats de son test de neutralité tarifaire et de son test du participant. La définition qu'il trace lui-même du test du participant inclut comme variable la consommation de mazout évitée.

B-0013, page 16, section 6.2

62. Au Tableau 9, le Distributeur illustre la sensibilité du TP à une variation du prix du mazout. Évidemment, cette analyse ne tient aucunement compte du propane.

B-0013, page 18, section 6.4

63. Les facteurs de succès énoncés par le Distributeur sont silencieux à l'égard du propane, se contentant de s'orienter sur « la désuétude du parc d'équipement fonctionnant au mazout » et à la « fluctuation importante du prix de ce combustible ».

B-0013, page 19, section 7

64. L'analyse très sommaire et par ailleurs incomplète des impacts du Programme sur la desserte ne traite que du mazout et est basée sur le Tableau 2 qui lui-même fait abstraction du propane.

B-0013, page 20, section 8.1

65. Le complément de preuve du Distributeur demeure dans la même veine, en élaborant sur la prévision des hausses du prix du mazout, sans faire un tel exercice à l'égard du propane.

B-0018, page 15, section 6.1

66. Il indique également que le calcul des revenus additionnels du Programme se base sur l'hypothèque que pour chacun des cas types, leur consommation avant l'adhésion au Programme est « supportée uniquement par des équipements au mazout ».

B-0018, page 15, section 6.1

67. Malgré tout ce qui précède, le Distributeur prétend que la démonstration du Programme à l'égard du propane a été démontrée et demande l'approbation du Programme, y compris à l'égard du propane. Avec égard, les carences de la preuve du Distributeur sont évidentes et la Régie doit se garder d'approuver le Programme à l'égard du propane à tout le moins en se basant sur une preuve par association dont la validité est particulièrement douteuse au mieux et injustifiée.

b. Omission par les autres intervenants et les observateurs

68. Les autres intervenants ont eux aussi accordé une attention minimale au propane dans le cadre de leur intervention. Cela ne saurait leur être reproché considérant l'emphase très marquée de la preuve du Distributeur sur le mazout. Cela démontre malgré tout que l'inclusion du propane au Programme est loin d'être nécessaire au Programme du Distributeur.

69. L'AQCIE-CIFQ, l'AQUIP, le FCEI, le GRAME, le ROEÉ, l'UC ne traitent pas spécifiquement du propane, ni dans leur demande de renseignement qu'elles ont adressée au Distributeur ni dans leur mémoire.

70. Quant à S.É-AQLPA, elle ne traite pas du propane dans sa demande de renseignements. Elle est toutefois la seule intervenante à aborder, bien que sommairement, la question de l'inclusion du propane au Programme. À cet effet, nous sommes toutefois en entier désaccord avec sa recommandation pour les motifs susmentionnés.

71. Quant aux observateurs, aucun des quatre observateurs au dossier ne traite du propane dans leurs observations.

72. Plus encore, l'un d'entre eux, Équiterre, énonce expressément que ses commentaires ne concernent que le mazout et qu'il n'aborde pas la conversion du propane à l'électricité.

73. Cette tendance lourde illustre on ne peut plus clairement que le propane est l'intrus dans ce Programme. Son inclusion n'ajoute rien au Programme et ne sert ultimement qu'à mettre des bâtons dans les roues d'une industrie en compétition avec le Distributeur.

VII. L'IMPACT DÉVASTATEUR DU PROGRAMME SUR LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

74. La preuve présentée par l'AQP démontre qu'une approbation du Programme, dans sa forme actuelle, aura un impact dévastateur sur la desserte en propane (et fort probablement en mazout également) et affectera gravement et négativement la sécurité énergétique au Québec.

C-AQP-0007, page 19, section 8.2

a. L'affaiblissement de l'offre de sources d'énergie alternative

75. La prétention du Distributeur à l'effet que le Programme n'aura pas d'impact sur la desserte est inexacte et ne tient pas compte du fait que le Distributeur annonce déjà du bout des lèvres qu'il souhaite se servir du Programme comme tremplin pour étendre son application au-delà de la période annoncée et pour y inclure d'autre type de clientèle. Et même s'il n'étend pas l'application du Programme, celui-ci aura de graves impacts sur la desserte.

C-AQP-0007, page 19, section 8.2

76. L'affaiblissement, et potentiellement même l'élimination, de l'accessibilité au propane causera des problématiques liées aux carences des réseaux électriques et du gaz naturel, considérant que ceux-ci ne sont pas complémentaires.

b. Les failles du système hydroélectrique québécois

77. Il est bien connu que le réseau électrique, de par sa nature, n'est pas sans failles. En effet, celui-ci est vulnérable aux conditions météorologiques, aux bris de réseau, aux pannes.

78. L'histoire regorge de moments où le réseau électrique a laissé tomber sa clientèle, avec de graves conséquences. On a qu'à penser à la crise du verglas pour réaliser que le réseau est loin d'être infailible et que les problèmes qui surgissent en cas de panne prolongée sont catastrophiques.

79. À preuve, nous invitons la Régie à se rappeler de la situation qui prévalait durant la crise du verglas. Ne pouvant pas compter sur le réseau électrique, c'est le propane qui a permis de pallier aux problématiques liées à l'alimentation électrique.

80. Avant d'approuver un Programme qui aurait pour effet de porter un aussi dur coup aux propaneurs et aux distributeurs de mazout, il importe de se demander ce qui se produirait si on mise tout sur l'électricité et qu'un évènement comme la crise du verglas venait qu'à se reproduire. Et même sans être confronté à une crise d'une telle ampleur, que va-t-il se produire (car il est certain que cela se produira) lorsque nous serons confrontés à une panne le moins généralement? Qui viendra à la rescousse si le propane n'est plus là en conséquence du Programme. Assurément pas le gaz naturel...

c. L'incapacité du gaz naturel à pallier aux failles du réseau hydroélectrique

81. Le réseau de gaz naturel possède lui aussi des failles importantes qui le rendent incapable s'assurer l'alimentation énergétique aux Québécois en cas de panne du réseau électrique.

82. Étant indisponible sur une vaste portion du territoire québécois, il ne saurait être une solution viable pour pallier aux failles du réseau électrique en l'absence du propane.

d. Le propane comme allié tout désigné pour agir comme source d'énergie complémentaire à l'électricité

83. Le propane est accessible partout, et en tout temps. En cas de panne généralisée, le propane peut être transporté là où le besoin se trouve. Il permet de pallier aux failles occasionnelles du réseau électrique et constitue donc un allié de choix pour agir comme source d'énergie complémentaire à l'électricité.

84. En conséquence, il ne fait aucun sens de traiter le propane comme un ennemi à éliminer comme le fait le Distributeur actuellement. Il devrait plutôt se tourner vers le propane pour agir comme principale source d'énergie alternative.

85. Malheureusement, rien de tout cela n'est possible si le propane est inclus au Programme. Le dur coup que la Programme portera à l'industrie aura pour effet de placer cette industrie dans une situation plus que précaire et compromettra sa capacité à agir comme bouée de sauvetage aux failles imprévisibles du réseau électrique, compromettant également par le fait même la sécurité énergétique du Québec.

VIII. CONCLUSION

86. De ce qui précède, nous vous soumettons que le Distributeur a fait défaut de démontrer la rentabilité et de faire la preuve de la justification économique du Programme tel que l'exige l'article 74 de la Loi, à tout le moins en ce qui concerne le propane, pour lequel aucune preuve n'a été faite.

87. Au surplus, nous soumettons respectueusement que le Programme est contraire à l'intérêt public et qu'il met inutilement à risque la sécurité énergétique du Québec au bénéfice de l'augmentation des profits d'une société

d'État qui profite déjà d'un statut monopolistique. Dans les circonstances, la justification du Programme en vertu de l'article 5 de la Loi est inexistante ou à tout le moins défailante.

a. Le défaut du Distributeur de se décharger de son fardeau de preuve et l'absence de justification du Programme à l'égard du propane

88. Tel que maintes fois réitéré par l'Association, il revient au Distributeur de démontrer le bien-fondé de son Programme commercial dont il demande l'approbation. Cette approbation est requise de la Régie en vertu de la Loi, car il est de l'intention du législateur que le Distributeur, société d'État dans une situation monopolistique, doivent rendre compte de ses activités qui doivent évidemment être dans l'intérêt public.

89. Le fait que le fardeau de la preuve revienne au Distributeur est acquis au débat, même le Distributeur l'admet.

90. Or, celui-ci a fait défaut de se décharger de ce fardeau de preuve. Tel que démontré, l'entièrement des analyses, données, calculs effectués le sont en fonction du mazout et font complètement abstraction des caractéristiques relatives au propane.

91. Ce que le Distributeur tente de faire en l'espèce, c'est d'obtenir l'approbation par moyens dérivés. C'est comme si l'on proposait un programme concernant des pommes, que l'on offrait une analyse basée sur des oranges, et que l'on déclarait que cette analyse est forcément applicable aux pommes, car tant les pommes que les oranges sont des fruits... Ce raisonnement ne peut être retenu par la Régie. Le propane et le mazout ont beau être tous deux des combustibles fossiles, ils sont fondamentalement différents à bien des égards et la demande à l'égard de ces deux combustibles exigeait une preuve distincte et concluant à l'égard de chacun d'eux.

92. En l'absence d'une telle justification à l'égard du propane, la Régie doit refuser le Programme. À défaut, à quoi bon exiger une autorisation de la Régie si l'approbation peut être accordée sans même qu'il ne soit nécessaire de démontrer le bien-fondé.

b. L'atteinte des objectifs du Distributeur repose presque entièrement sur le mazout

93. Plus encore, le Distributeur admet lui-même que « l'atteinte des objectifs de conversion repose essentiellement sur les équipements au mazout ». Nous sommes donc en présence d'un programme injustifié à l'égard du propane et pour lequel la présence du propane est non nécessaire à l'atteinte des objectifs. Pourquoi alors tente-t-on d'inclure le propane au Programme?

B-0013, page 14, section 5.1

c. L'incompatibilité du Programme avec l'intérêt public

94. Le Programme pose de nombreux problèmes que nous nous sommes efforcés de mettre en lumière. Dans un premier temps, il causera assurément des problèmes de gestion de la pointe.
95. En effet, le Programme proposé, et le Distributeur l'admet lui-même, décourage le recours à la biénergie en diminuant l'aide accordée aux clients qui choisissent de garder leurs équipements fonctionnant au propane ou au mazout plutôt que de les démanteler comme le souhaiterait le Distributeur.
96. Tel que démontré, le Programme aura un impact significatif, sinon fatal, sur l'industrie du propane et sur celle du mazout, avec les effets que cela aura inévitablement sur la desserte. Cela ne prend même pas en compte les 2 000 emplois au Québec qui seraient compromis.
97. Au surplus, le Programme prend pour cible des industries qui, historiquement, sont les seules en mesure de pallier aux failles du réseau électrique, ce qui amène à se demander ce qui se produira lors des prochaines grandes crises du réseau alors qu'aucune source d'énergie alternative ne pourra assurer l'alimentation énergétique jusqu'au rétablissement du réseau électrique.
98. Tout ça pour quoi au fond? Dans le seul but d'augmenter la profitabilité d'une société d'État en position monopolistique. Est-ce vraiment dans l'intérêt public? Poser la question, c'est y répondre!
99. L'Association est bien consciente de la volonté du Distributeur d'augmenter ses ventes, de même que la volonté politique de prioriser l'électricité, bien qu'elle se désolle que cela se fasse au moyen de pratiques de concurrence déloyale à son endroit. Toutefois, nous vous soumettons que l'augmentation des ventes du Distributeur, déjà dans une position monopolistique, ne doit pas se faire au détriment de la sécurité énergétique et du maintien d'un portefeuille énergétique diversifié.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- [1] **REJETER** la demande d'approbation du *Programme pour la conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* déposée par le Distributeur ;
- [2] **ORDONNER** au Distributeur de cesser toute promotion du Programme et d'annoncer aux clients ayant déposé des lettres d'intention le rejet du Programme ;
- [3] **ORDONNER** au Distributeur de cesser le versement de toute aide financière promise ou annoncée en vertu du Programme ;

SUBSIDIAIREMENT, PLAISE À LA RÉGIE :

- [4] **REJETER** la demande d'approbation du *Programme pour la conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel* déposée par le Distributeur à l'égard du propane ;
- [5] **ORDONNER** au Distributeur de modifier le Programme de façon à retirer le propane des combustibles admissibles ;
- [6] **ORDONNER** au Distributeur de cesser toute promotion du Programme en ce qui concerne le propane et d'annoncer aux clients ayant déposé des lettres d'intention concernant la conversion d'un appareil fonctionnant au propane le rejet du Programme à l'égard de ce combustible;
- [3] **ORDONNER** au Distributeur de cesser le versement de toute aide financière promise ou annoncée en vertu du Programme pour les clients ayant demandé la conversion de leur appareil fonctionnant au propane.

GRANBY, ce 6 septembre 2017

(s) Archer avocats

ARCHER
Avocats et conseillers d'affaires inc.
Procureurs de l'intervenante AQP